



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension de l'usine Voestalpine à Fontaine (90)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1692 relative au projet d'extension de l'usine Voestalpine à Fontaine (90), reçue le 07/06/2018 et portée par la société Voestalpine Automotive Components Fontaine, représentée par son directeur général, Monsieur Philippe VON BANDEL ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°18-83-BAG du 01/06/2018 portant délégation de signature à M. Hugues DOLLAT chargé de l'intérim de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22/06/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du territoire de Belfort du 25/06/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à étendre un bâtiment industriel existant sur environ 12 000 m², dans son prolongement, à des fins de logistique, de stockage, de production et de bureaux ; le raccordement aux infrastructures et aux réseaux est prévu sur ceux de la ZAC existants ; la surface imperméabilisée sera de 22 000 m² environ ;

- qui relève de la catégorie n°39 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui est soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à permis de construire au titre du Code de l'urbanisme ;

2. la localisation du projet,

- sur la ZAC de l'Aéroparc sur la commune de Fontaine (90), en prolongement d'un bâtiment existant, côté sud ;
- sur des terrains dernièrement cultivés ;
- en dehors d'une zone d'expansion des crues identifiée dans le plan de prévention du risque inondation de la Bourbeuse et de ses affluents ;
- en dehors mais à proximité de périmètres de connaissance (zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique) et de protection de la biodiversité (site Natura 2000), en dehors de zones humides répertoriées ;
- en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'absence, selon les informations disponibles, de sensibilités environnementales et sanitaires particulières sur le terrain concerné par le projet ;
- du fait que les installations en projet et les mesures éventuelles à mettre en œuvre, seront par ailleurs encadrées par la réglementation relative aux ICPE, sous le régime de l'enregistrement qui prévoit l'établissement d'une étude d'incidence prévue par l'article R.181-14 du code de l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension de l'usine Voestalpine à Fontaine (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

10 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

